



ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 11/08/2022

**PORTANT DÉROGATION À LA LIMITE DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES
POUR LE PARAMÈTRE ESA-METOLACHLORE**

COMMUNE D'ISIGNY-SUR-MER

Le Préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU la lettre circulaire du 20 avril 2022 relative à la présence de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 janvier 2021 relatif à la détermination de la pertinence pour les EDCH pour les métabolites de pesticides : métolachlore OXA (CGA 51202), métolachlore ESA (CGA 354743) et métolachlore NOA 413173 (SYN 547627)

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 2 janvier 2014 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour des acides sulfonique (ESA) et oxanilique (OXA) de l'alachlore et du métolachlore

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et servitudes, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine et autorisation de prélèvement des forages des Brouaises ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1994 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du forage du Houx ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité des eaux produites pour le paramètre ESA-métolachlore, pour le Syndicat de production d'eau potable Nord Ouest Bessin ;

VU la demande officielle du transmise le 10 mai 2022, pour le compte de la commune d'Isigny-sur-Mer ;

VU le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation sollicitée ;

VU le programme d'actions, validé le 6 mai 2022 en Comité de pilotage ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 11 juillet 2022 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour le paramètre ESA-métolachlore pendant plus de 30 jours en 2021 sur les communes concernées ;

Considérant que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

Considérant que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en ESA-métolachlore n'ont pas suffi à maintenir la concentration en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

Considérant que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

Considérant que l'alimentation de la commune se fait majoritairement à partir de l'eau des forages des Brouaises produite par le syndicat de production d'eau potable Nord-Ouest-Bessin ;

Considérant la demande de dérogation déposée par le syndicat de production d'eau potable Nord-Ouest Bessin, notamment son plan d'action ;

Considérant que le plan d'action proposé par le syndicat de production d'eau potable Nord-Ouest Bessin est de nature à rétablir la qualité de l'eau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados

ARRETE

Article 1 :

La commune d'Isigny-sur-Mer, dénommée par la suite « le bénéficiaire », est autorisée à distribuer une eau dont la teneur en ESA-métolachlore dépasse la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de 0.36 µg/l.

Article 2 :

Cette dérogation est accordée pour l'unité de distribution d'Isigny.

Article 3 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 :

Le bénéficiaire suivra la réalisation du plan d'action de rétablissement de la qualité des eaux distribuées mis en oeuvre par le syndicat de production (volets préventif et curatif) pour pouvoir informer sa population concernée de la mise en oeuvre du programme et de l'évolution de la qualité. Il fera utilement des remarques au syndicat de production et exercera une vigilance sur les étapes et l'atteinte des objectifs.

Le programme d'actions destiné à délivrer une eau conforme aux exigences de qualité, présenté dans le dossier de demande de dérogation devant être mis en oeuvre figuré en annexe 1.

En annexe 2 figure une proposition de plan d'action possible de réduction des teneurs en S-Métolachloré (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie).

Article 5 :

L'information du public est réalisée par :

- Une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- Une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'action mis en oeuvre ;

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'arrêté préfectoral.
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif de CAEN peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le Maire de la commune d'Isigny-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 11/08/2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie adressée à :

- M. le Sous-préfet de Bayeux
- M. le Président du SPEP NORD-OUEST-BESSIN
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados – service eau et biodiversité
- M. le Directeur départemental de la Protection des populations

4. PROGRAMME D' ACTIONS MIS EN OEUVRE

4.1. Volet préventif : actions sur la ressource

4.1.1. Détail du plan d'actions

Le site des forages des Brouaises est classé comme « captage prioritaire » dans le SDAGE Seine Normandie 2022-2026.

Le SPEP Nord-Ouest Bessin a :

- Réalisé les études préalables de l'AAC (« Etude des aires d'alimentation des captages du SPEP Nord-Ouest Bessin – Etude préalable captage des Brouaises » Chambre d'Agriculture du Calvados, PLANIS - Novembre 2020).
- Lancé un programme d'actions en 2021 avec la Chambre d'Agriculture du Calvados décliné avec des déploiement d'actions annuels par campagne culturale (de mars-avril de l'année « n » à mars-avril de l'année « n+1 »).

Pour le cas particulier de l'ESA-métolachlore, l'étude préalable du captage des Brouaises indique :

Parmi les exploitants recensés, 11% utilisent pour la campagne 2019/2020 sur l'aire de captage un désherbant racinaire sur colza à base de Métazachlore et 11% utilisent un désherbant maïs à base de S-Métolachlore. Cette enquête ponctuelle ne permet cependant pas de cibler de manière exhaustive l'utilisation ou non de ces molécules sur le long terme. En effet, ces molécules ne sont pas employées systématiquement selon les conditions climatiques ou selon la flore adventice présente. Il se peut que sur d'autres campagnes culturales, ces molécules aient été employées en plus grande quantité. Ces molécules sont à surveiller car considérées comme mobiles dans les sols, elles contaminent aisément les nappes phréatiques et sont classées comme cancérigènes possibles. Sur le captage, aucune trace de métazachlore n'a à ce jour été retrouvée dans l'eau des Brouaises. Cependant, le S-Métolachlore a été retrouvé à des teneurs dépassant les seuils de qualité approchant les 0,3 milligrammes dans le forage F1 et 0,2 dans le F2 (seuil de qualité fixé à 0,1 par molécule).

4.1.2. Budget engagé pour les actions sur la ressource

Le budget mis en œuvre pour le plan d'actions est le suivant :

- Etudes préalables (réalisées en 2020-2021) : 64 000 €HT
- Programme 2021-2022 (en cours de finalisation), programme 2022-2023 (à valider en avril 2022) et programme 2023-2024 : 125 400 €HT.

Les études préalables et le plan d'action bénéficient d'une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à hauteur de 80 % du montant.

4.1.3. Actions ciblées pour le programme annuel 2022-2023

Pour le programme 2022-2023, dans le cadre des actions générales sur les produits phytosanitaires prévues sur l'AAC, il est envisagé (à confirmer lors du COPIL d'avril 2022) :

- Une session d'information et de sensibilisation sur les enjeux liés aux « métabolites pertinents » et notamment le métolachlore et ses dérivés. Cette session est destinée aux exploitants agricoles de l'AAC, aux coopératives et aux revendeurs de produits phytosanitaires locaux.
- Un accompagnement des exploitants utilisateurs sur les produits et mesures de remplacement du métolachlore et de ses dérivés à la suite de la session d'information et de sensibilisation.

4.2. Volet curatif : plan d'actions techniques

Depuis la fin juin 2021, la dilution par les eaux du forage du Houx a été mise en œuvre et permet de réduire d'1/3 les concentrations en ESA-métolachlore des eaux brutes prélevées sur les Brouaises. Cette mesure est maintenue en 2022 et, au moins, 2023 (elle permet également de palier la défaillance du forage F2).

En 2022, il est prévu la réalisation d'un nouveau forage (F4) sur le site des Brouaises en remplacement du forage F2 qui sera comblé à la mise en service du nouveau forage prévue en fin 2022.

La teneur en ESA-métolachlore des eaux du nouveau forage F4 sera analysée pour définir sa priorité d'usage par rapport à F1 sur ce paramètre.

Dès 2023, le suivi des teneurs en ESA-métolachlore du forage F1 et du nouveau forage F4 permettra :

- **D'adapter le niveau de dilution avec le forage du Houx.** la marge actuelle sur le forage pourrait permettre une dilution jusqu'au 2/3 des besoins en eau sans obérer sur l'alimentation en eau du SIAEP de Grandcamp-Maisy (passage d'une fourniture de 240 m³/j à 480 m³/j d'eaux brutes en provenance du Houx sur un potentiel disponible de l'ordre de 840 m³/j hors fourniture d'eau à Osmanville).
- **D'adapter le traitement des eaux brutes sur le site des Brouaises** par l'emploi de charbons actifs plus efficient sur l'ESA-métolachlore. L'étude de l'efficacité de nouveaux réactifs est envisagée dès 2023 avec des analyses concomitantes sur les eaux brutes et les eaux traitées en aval de la station).

Sans préjuger des effets du plan d'actions sur la ressource, une dilution à 50 % par les eaux du forage du Houx (passage de 0,30 µg/L d'ESA-métolachlore aux environs de 0,15 µg/L) et un traitement permettant un rendement d'élimination de 30 % permettrait de revenir à une concentration proche de 0,10 µg/L d'ESA-métolachlore dans les eaux traitées.

Le budget à allouer à l'étude de nouveaux réactifs et les travaux éventuels à réaliser (comme l'injection préalable de charbon actif en poudre en complément du charbon actif en grain) n'est pas déterminé : il sera établi et décidé pour le budget 2023 du syndicat en parallèle à l'avancée des travaux sur le forage F4 et les premiers résultats du plan d'action sur la ressource.

4.3. Planning des actions

Le schéma suivant récapitule les actions envisagées sur la durée de la période de dérogation (trois ans à compter de 2022) :

Année	Actions sur la ressource	Actions techniques	Mesures techniques et travaux engagés
2022	Programme 2022-2023 : Information et sensibilisation Accompagnement des exploitants	Etude d'adaptation du traitement	Dilution par le forage du Houx (taux de 1/3 en moyenne)
2023			Création d'un nouveau forage F4 en remplacement de F2
2024	Programme 2023-2024 : Poursuite des actions (voire renforcement au besoin)	Adaptation de la dilution et/ou du traitement selon les résultats du suivi analytique	

NR : Le suivi analytique des eaux brutes et des eaux traitées, en concertation avec l'ARS, sera maintenu sur les trois années.

5. INFORMATIONS DE LA POPULATION

L'information de la population sur l'origine, les teneurs en ESA-métolachlore et les précautions à prendre en conséquence est réalisée par le SPEP Nord-ouest Bessin auprès de la collectivité distributrice (commune d'Isigny-sur Mer).

En cas de besoin, la commune d'Isigny-sur-Mer peut informer la population :

- Par affichage des analyses à la Mairie d'Isigny-sur-Mer dès réception des résultats.
- Par voie de presse par des encarts sur la page locale (une parution annuelle au minimum).

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'autorisation de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Proposition de plan d'action possible de réductions des teneurs en S-Métolachlore (élaboré en concertation avec les services de l'Etat et la chambre d'agriculture de Normandie)

Les enjeux pour l'agriculture et la qualité de l'eau

Molécules prioritairement ciblées : S-Métolachlore, DMTA-P et leurs métabolites.

Les molécules ciblées sont utilisées sur le maïs. Dans certaines situations (résistances graminées notamment) elles sont le seul recours pour assurer un désherbage efficace sur le maïs, le sorgho, les betteraves et le tournesol, sans solutions alternatives trouvées à ce jour. Cependant, les dépassements des limites dans l'eau distribuée doivent être encadrés afin que les seuils soient respectés. Il convient donc de proposer des solutions pour garantir la qualité de l'eau tout en limitant les impacts notamment économiques sur l'activité agricole.

Objectifs du Plan d'actions proposé par les Chambres d'agriculture

Les actions viseront à limiter deux sources de pollution, ponctuelle et diffuse :

- En réduisant la présence, dans les eaux captées, des matières actives concernées et éviter des substitutions par une autre molécule,
- En mettant en place des solutions efficaces et durables, diminuant le recours aux chloro-acétamides,
- En impliquant et concertant à l'ensemble des acteurs agricoles (agriculteurs, conseillers et distributeurs...), aux structures gestionnaires des captages ainsi qu'aux services de l'État et à l'Agence de l'eau, pour porter un message commun.
- En identifiant les secteurs d'intervention prioritaires.

Déroulement opérationnel

- 1- **Informier et sensibiliser les acteurs de terrain sur la problématique et le plan d'actions**
- 2- **Identifier les sources de contaminations potentielles :**
 - a. Diagnostic des sites d'exploitation
 - b. Diagnostic des parcelles à risque
 - c. Accompagnement à la mise aux normes des stations de remplissage et de rétention des polluants
- 3- **Mettre en œuvre des actions d'accompagnement des agriculteurs**

Actions collectives :

- 1- **Diagnostic du territoire et informations aux agriculteurs :**
 - a. Pour réimplanter des éléments paysagers afin de limiter le transfert de polluants vers le captage
 - b. Pour étudier les possibilités de diversité d'assolements
 - c. Pour optimiser la gestion des prairies notamment aux abords des captages ou réimplantation
- 2- **Mise en œuvre d'essais de pratiques et matériels : tester des alternatives, pratiques favorisant le non-recours au désherbage racinaire et le désherbage mixte et mécanique**
- 3- **Sensibiliser les agriculteurs, les entreprises de distribution et les organismes de conseil, mettre en place des formations et invitations à des tours de plaine et visites d'essais**

Actions individuelles :

- 1- **Diagnostic des matériels de traitement et des parcelles à risque : proposition de lutte contre les transferts rapides vers la ressource en eau,**
- 2- **Diagnostic des pratiques de remplissage, rinçage et lavage des cuves : la lutte contre les pollutions ponctuelles/accidentelles,**
- 3- **Diagnostic individuel des pratiques de désherbage en vue d'identifier des leviers pour réduire l'usage du S-Métolachlore pour la culture du maïs.**

Suivi et évaluation du plan d'action

Des indicateurs de mise en œuvre et d'évaluation des résultats seront mis en place afin de pouvoir juger de l'efficacité des actions